

Rapport du
Directeur général
des élections du Québec
**sur la mise en application de l'article 30.8
de la Loi sur les élections scolaires**



Élection générale du 4 novembre 2007



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Rapport du
Directeur général
des élections du Québec
**sur la mise en application de l'article 30.8
de la Loi sur les élections scolaires**

Élection générale du 4 novembre 2007

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-51406-0



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 27 novembre 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection générale qui a eu lieu le 4 novembre 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin	3
Décision relativement à l'interruption du scrutin dans la Commission..... scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	5
Conclusion	7
Annexe A	9
Lettre du 21 septembre 2007 adressée à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	
Décision du 21 septembre 2007 relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin	
Annexe B	15
Lettre du 5 novembre 2007 adressée à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	
Décision du 4 novembre 2007 relativement à l'interruption du scrutin dans la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	

Introduction

Les dispositions de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), introduites en 2002, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre de l'élection générale tenue le 4 novembre 2007, le Directeur général des élections a eu recours à deux reprises aux dispositions de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

Le contexte

Dans le cadre de l'élection générale provinciale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix, la question de l'identification des électeurs a été soulevée.

Le Directeur général des élections a alors décidé d'adapter les dispositions de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs.

Or, le Directeur général des élections avait des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors de ces deux scrutins se reproduise dans le cadre de l'élection générale scolaire du 4 novembre 2007.

Les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) étant identiques à celles de la Loi électorale, le Directeur général des élections a décidé d'adapter ces dispositions afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, a décidé d'adapter les articles 112.2 et 114 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

La décision prenait effet le 21 septembre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision a été transmise à la ministre le 21 septembre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement à l'interruption du scrutin dans la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord

Le contexte

Lors du scrutin du 4 novembre 2007, des conditions météorologiques défavorables ont causé des interruptions d'alimentation électrique dans plusieurs commissions scolaires de l'est du Québec.

Des bureaux de vote ont été privés d'électricité et le scrutin a dû être interrompu pour des raisons de sécurité, l'approvisionnement électrique ne pouvant selon toute probabilité être rétabli avant l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote. De plus, ces bureaux étaient situés en régions éloignées et il était difficile d'avoir accès à une source d'approvisionnement électrique auxiliaire.

Dans le but d'assurer la sécurité du personnel électoral et des électeurs, le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a demandé au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires afin d'interrompre le scrutin en cours et de reprendre la durée restante du scrutin à une date ultérieure.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, a décidé d'adapter les dispositions de cette loi de la façon suivante :

1. Le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord était autorisé à suspendre le scrutin à partir de 15 h 45 le 4 novembre 2007 dans les bureaux de vote des circonscriptions numéros 5, 8 et 9;
2. Le scrutin devait être repris dans ces circonscriptions le 11 novembre 2007 de 15 h 45 à 20 h;
3. Le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord devait prendre toutes les mesures nécessaires afin d'informer les électeurs concernés, les candidats, ainsi que les équipes reconnues, le cas échéant, de la décision et des modalités de reprise du scrutin.

La décision prenait effet le 4 novembre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision a été transmise à la ministre le 5 novembre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Conclusion

Le recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires a confirmé la pertinence d'une telle disposition dans le cadre de l'élection générale scolaire du 4 novembre 2007.

Cette disposition a permis au directeur général des élections d'établir les règles d'identification de l'électeur le jour du scrutin afin d'assurer la sécurité des électeurs et le bon déroulement du vote. Elle a aussi permis d'interrompre le scrutin à la suite de conditions météorologiques défavorables et de le reprendre à une date ultérieure.

Annexe A



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 21 septembre 2007

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec)
G1R 5A5

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 21 septembre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'élection générale du 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec.

Cette décision concerne l'identification des électeurs le jour du scrutin.

Le texte de la décision du 21 septembre 2007 correspond à celui qui vous a été transmis le 20 septembre afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES
RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS
LE JOUR DU SCRUTIN**

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élection générale provinciale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a décidé, lors de ces périodes électorales, d'adapter les dispositions de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3) sont identiques à celles de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors de l'élection générale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix risque de se reproduire dans le cadre de l'élection scolaire générale du 4 novembre 2007;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires*, décide d'adapter les articles 112.2 et 114 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet le 21 septembre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 21 septembre 2007

Annexe B



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 5 novembre 2007

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifce Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec)
G1R 5A5

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 4 novembre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'élection générale du 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec.

Cette décision concerne la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord et vise à interrompre le scrutin du 4 novembre et à permettre la reprise de la durée restante du scrutin à une date ultérieure, des conditions météorologiques ayant causé des interruptions d'alimentation électrique.

Le texte de la décision du 4 novembre 2007 correspond à celui qui vous a été transmis le même jour afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES
RELATIVEMENT À L'INTERRUPTION DU SCRUTIN DANS LA
COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD**

ATTENDU QU'une élection scolaire générale a lieu le 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques défavorables ont causé des interruptions d'alimentation électrique dans plusieurs commissions scolaires de l'est du Québec;

ATTENDU QUE des bureaux de vote sont privés d'électricité et que le scrutin doit y être interrompu pour des raisons de sécurité étant donné que, selon toute vraisemblance, l'approvisionnement électrique ne pourra être rétabli avant l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE ces bureaux de vote sont situés en régions éloignées et que l'accès à une source d'approvisionnement électrique auxiliaire y est difficile;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter des problèmes de sécurité, les dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3) afin d'interrompre le scrutin en cours et de permettre la reprise de la durée restante du scrutin à une date ultérieure;

ATTENDU QUE la sécurité du personnel électoral et des électeurs qui exercent leur droit de vote doit être assurée;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires*, décide d'adapter les dispositions de la Loi de la façon suivante :

1. Le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord est autorisé à suspendre le scrutin à partir de 15 h 45 le 4 novembre 2007 dans les bureaux de vote des circonscriptions numéros 5, 8 et 9;
2. Le scrutin sera repris dans ces circonscriptions le 11 novembre 2007 de 15 h 45 à 20 h;
3. Le président d'élection de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'informer les électeurs concernés, les candidats, ainsi que les équipes reconnues, le cas échéant, de la présente décision et des modalités de reprise du scrutin.

La présente décision prend effet le 4 novembre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 4 novembre 2007